

Tableau synthétique de l'Ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021

transposant la directive 2019/2161 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et relative à une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs.

Ce tableau intègre les mesures d'application prévues au fur et à mesure de leur publication au Journal officiel.

Il comprend le Décret n° 2022-424 du 25 mars 2022 relatif aux obligations d'information précontractuelle et contractuelle des consommateurs et au droit de rétractation.

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
DEFINITIONS					
<u>Définitions</u> Place de marché Pratique commerciale	Article 1	Article liminaire du code de la consommation	<u>Définitions :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Place de marché en ligne : « un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte, qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs » ; - Opérateur de place de marché en ligne : « tout professionnel qui fournit une place de marché en ligne aux consommateurs, au sens du 2° du I de l'article L. 111-7 » - Pratique commerciale définie comme étant « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un bien, d'un service, ou portant sur des droits et obligations ». 		Ordonnance applicable au 28 mai 2022

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
-------	---------	---------------	--------------	-----------------------	-------------------

ANNONCES DE REDUCTION DE PRIX

Information sur le prix antérieur	<u>Article 2</u>	<u>Article L.112-1-1 du code de la consommation</u>	<p>Principe : Les annonces de réduction de prix doivent indiquer le prix antérieur pratiqué par le professionnel, à savoir le prix le plus bas pratiqué par lui sur les 30 jours précédents l'application de la réduction.</p> <p>Exception : S'il s'agit de réductions successives, alors le prix antérieur est celui avant la première réduction.</p> <p>Exclusions : Cette disposition ne s'applique pas aux denrées périssables menacés d'une altération rapide. Cette disposition ne s'applique pas non plus en cas de comparaison du prix affiché avec celui d'autres professionnels.</p> <p>Sanction : Les comparaisons de prix et les réductions de prix au sens de l'article L. 112-1-1 C. Conso peuvent être constitutives de pratiques commerciales trompeuses dès lors qu'elles reposent sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur.</p>		Ordonnance applicable au 28 mai 2022
Sanction de la pratique commerciale					

LES PRATIQUES COMMERCIALES DELOYALES

Les pratiques trompeuses	<u>Article 3</u>	<u>Articles : L.121-2 du code de la consommation L.121-3 du code de la consommation</u>	<p>Les comparaisons de prix et les réductions de prix au sens de l'article L. 112-1-1 C. Conso (<i>cf voir la sanction des annonces de réduction de prix et des comparaisons de prix.</i>)</p> <p>Est considérée comme trompeuse la pratique consistant à présenter un bien comme étant identique à un bien commercialisé dans un ou plusieurs Etats membres alors que la composition et les caractéristiques sont différentes.</p>		Ordonnance applicable au 28 mai 2022
--------------------------	------------------	---	---	--	--------------------------------------

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
		<p><u>L.121-4 du code de la consommation</u></p>	<p><u>Disparition d'une information substantielle :</u> Le traitement des réclamations n'est plus considéré comme une information substantielle de nature à constituer une pratique commerciale trompeuse par omission, dissimulation ou fourniture d'information de manière intelligible.</p> <p><u>De nouvelles informations considérées comme substantielles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La qualité de professionnel ou non du vendeur telle que déclarée sur une place de marché en ligne. - Si le consommateur peut rechercher des produits vendus par différents professionnels à partir d'une requête par mot clé, les informations concernant les principaux paramètres qui déterminent le classement des produits sont substantielles et doivent figurer dans une rubrique spécifique et aisément accessible. - La garantie de l'origine des avis publiés. <p><u>De nouvelles pratiques réputées trompeuses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir des résultats de recherche en réponse à une requête en ligne sans informer de la rémunération de la plateforme pour obtenir un meilleur résultat de recherche ; - De revendre des billets pour des manifestations lorsque le professionnel les a acquis en utilisant un moyen automatisé pour contourner les limitations de nombre de billet ; - D'affirmer que des avis sont donnés par des consommateurs sur le produit sans le vérifier ; - De diffuser ou de faire diffuser des faux avis. 		

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Sanction des pratiques commerciales déloyales	<u>Article 5 :</u>	<u>Article L.132-1 A du code de la consommation</u>	<p>Une amende civile est créée pour sanctionner les pratiques commerciales déloyales. Elle s'applique au professionnel qui aura recours de manière continue à une pratique commerciale déloyale après une décision de justice devenue définitive à son encontre sur le fondement de l'article L. 121-1 C. Conso.</p> <p>Cette amende peut être prononcée dans deux cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'abord dans le cadre d'une action coordonnée à l'échelle européenne à la suite d'une demande d'assistance mutuelle ; - Ensuite, en cas d'infraction nationale reconnue par une décision ou un avis du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. <p>Cette amende ne trouve pas à s'appliquer aux pratiques commerciales trompeuses ou agressives.</p> <p>La DGCCRF, les associations de défense des consommateurs, le ministère public ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile d'un maximum de 300 000 €.</p> <p>L'amende peut être portée à 4 % du Chiffre d'affaires (CA) moyen annuel de manière proportionnée aux avantages tirés de la pratique (2 millions d'€ à défaut d'informations disponibles pour calculer l'amende sur le fondement du CA).</p> <p>La publication de sa décision peut être ordonnée aux frais de la personne condamnée par la juridiction. La juridiction peut demander l'insertion de la décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant, le Conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise.</p>		Ordonnance applicable au 28 mai 2022

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
-------	---------	---------------	--------------	-----------------------	-------------------

SANCTIONS DU DEFAUT D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE

L'information précontractuelle	Article 4	Articles : <u>L.131-1 du code de la consommation</u> <u>L.131-1-1 du code de la consommation</u>	<p>L'amende administrative mentionnée à l'article L. 131-1 C. Conso pour manquement à une obligation d'information précontractuelle ne s'applique plus que pour les informations mentionnées au 1°, 4°, 6° de l'article L. 111-1, alors qu'avant toutes les informations mentionnées aux articles L. 111-1 à L. 111-3 C. Conso étaient concernées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les caractéristiques essentielles du bien ou du service ; - les informations relatives à l'identité du professionnel ; - la possibilité de recourir au médiateur de la consommation. <p>En revanche, le défaut d'information prévu au 5° relatif aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique, à son interopérabilité et à la mise en œuvre des garanties et autres conditions contractuelles est sanctionné par une amende administrative ne pouvant excéder 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.</p>		Ordonnance applicable au 28 mai 2022
--------------------------------	-----------	---	--	--	--------------------------------------

LES CONTRATS CONCLUS A DISTANCE ET HORS ETABLISSEMENT

Champ d'application	Article 6	Articles : <u>L.221-1 du code de la consommation</u> <u>L.221-2 du code de la consommation</u> <u>L.221-4 du code de la consommation</u> <u>L.221-5 du code de la consommation</u> <u>L.221-6 du code de la consommation</u>	<p>Est assimilé à un contrat de vente le contrat ayant pour objet le transfert de propriété et la fourniture d'une prestation de service y compris la prestation de livraison.</p> <p>De même, ce titre relatif à la vente à distance et hors établissement concerne aussi le contrat de fourniture de contenu numérique sans support matériel et le service numérique pour lequel le consommateur fournit des données personnelles qui ne sont pas nécessaires à l'exécution du service ou qui permettent au professionnel de remplir ses obligations.</p> <p>Les contrats portant sur des biens vendus sur saisie ou peu importe la manière par des autorités de justice sont exclus.</p>	<p><u>Décret du 25 mars 2022 :</u></p> <p><u>R. 221-1 C. Conso. :</u> Le modèle de formulaire de droit de rétractation ne mentionne plus le numéro de télécopieur</p> <p><u>R. 221-2C. Conso. :</u> Le professionnel ne doit plus communiquer son numéro de télécopieur mais son adresse mail et les moyens de communication complémentaires dès lors que ces moyens permettent</p>	Ordonnance et décret applicables au 28 mai 2022
---------------------	-----------	--	---	---	---

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>- le contenu a été généré par des consommateurs et d'autres utilisateurs, ces autres utilisateurs pouvant en faire usage.</p> <p>Dans le cas où le contenu a été généré conjointement (4°), le professionnel met à la disposition du consommateur qui le demande tout contenu créé ou fourni par le consommateur dans le cadre de l'utilisation du service fourni par le professionnel.</p> <p>Le consommateur peut récupérer ce contenu dans un format accessible, sans frais et sans obstacle du professionnel. En cas de rétractation le professionnel peut empêcher toute utilisation du contenu numérique par le consommateur et ce dernier doit s'abstenir d'utiliser ce contenu.</p> <p>Le droit de rétractation ne peut s'appliquer aux contrats de fourniture de contenu sans support matériel lorsque plusieurs conditions cumulatives sont remplies, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le consommateur donne un accord express à l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation - Le consommateur reconnaît la perte de son droit de rétractation - Le professionnel fournit la confirmation de l'accord du consommateur. 	<p>-Les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation ;</p> <p>-Le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsqu'il ne peut être envoyé par la poste ;</p> <p>-L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsqu'il exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain lorsque le consommateur a souhaité l'exécution du service avant la fin du délai de rétractation</p> <p><u>R. 221-4 C.Conso.:</u> En cas d'enchères publiques les informations mentionnées au 14^e alinéa de l'article L. 221-5 C. Conso concernent le commissaire-priseur de ventes volontaires.</p>	

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
Formation du contrat	<u>Article 7</u>	<u>Article : L.224-6 du code de la consommation</u>	<p>Renumérotation, pas de changement au fond :</p> <p>Le consommateur est engagé par sa signature et le professionnel doit recueillir l'accord du consommateur pour exécuter le contrat à distance avant la fin du délai de rétractation et lui transmettre le formulaire de rétractation.</p>		Ordonnance applicable au 28 mai 2022
Sanctions	<u>Article 9</u> :	<u>Articles :</u> <u>L.242-1 du code de la consommation</u> <u>L.242-6 du code de la consommation</u> <u>L.242-7-1 du code de la consommation</u> <u>L.242-7-2 du code de la consommation</u> <u>L.242-8 du code de la consommation</u> <u>L.242-9 du code de la consommation</u> <u>L.242-10 du code de la consommation</u> <u>L.242-11 du code de la consommation</u> <u>L.242-13 du code de la consommation</u> <u>L.242-14-1 du code de la consommation</u>	<p><u>Sanctions civiles :</u></p> <p>La nullité du contrat est applicable en cas de non-respect du différé de paiement dans un contrat hors établissement.</p> <p>Une visite non sollicitée en vue de vendre un bien ou un service alors que le consommateur a clairement indiqué ne pas vouloir faire l'objet d'une telle visite est sanctionnée d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende.</p> <p><u>Sanctions pénales :</u></p> <p>Les sanctions prévues en cas de non remise d'un exemplaire du contrat ou de remise non conforme de celui-ci, ainsi que celles prévues en l'absence de fourniture d'un formulaire détachable ou de remise d'un formulaire non conforme, sont portées à 4 % du CA à la suite d'une demande d'assistance mutuelle portant sur une infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle européenne.</p> <p>Les peines complémentaires prévues à l'article L. 242-8 C. Conso (exemple : l'interdiction d'exercer une fonction publique) ne s'appliquent plus en cas de non-respect de la règle du différé de paiement mais s'appliquent en cas de visite non sollicitée telle que prévue à l'article L. 221-10-1 C. Conso.</p> <p>Le consommateur peut demander à la juridiction répressive, lorsqu'il se constitue partie civile, une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits sans préjudice des dommages et intérêts. Cette disposition ne trouve plus à s'appliquer concernant le différé de</p>		Ordonnance applicable au 28 mai 2022

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
			<p>paiement mais s'applique au cas de visite non sollicitée telle que prévue à l'article L. 221-10-1 C. Conso.</p> <p><u>Sanctions administratives :</u> Le manquement aux obligations d'information dans le cadre de la vente à distance et de la vente hors établissement est sanctionné par une amende administrative de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.</p> <p>Concernant le manquement aux obligations d'information concernant la confirmation du contrat, et le support choisi aussi l'amende administrative est de 15 000 € pour les personnes physiques et 75 000 € pour les personnes morales.</p> <p>La sanction administrative relative au manquement du professionnel quant à l'exercice du droit de rétractation par le consommateur concerne uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions relatives au délai de rétractation ; - l'information sur la décision de se rétracter ; - la restitution du bien ; - la fin des obligations suite à l'exercice de ce droit. <p>Les amendes administratives prononcées, à l'exception de celle prévue pour le manquement à l'article L. 221-17 C. Conso peuvent être portées à 4 % du CA moyen annuel (calculé sur la base des trois derniers chiffres d'affaires) dans le cadre d'une demande d'assistance mutuelle portant sur une infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle de l'Union.</p>		
CLAUSES ABUSIVES					
Sanctions	<u>Article 8</u>	<u>Articles : L.241-1-1 du code de la consommation</u>	<u>Amende civile :</u> Une amende civile est prévue pour le professionnel qui continue à recourir à des clauses qui ont été jugées abusives par une décision de justice devenue définitive.		Ordonnance applicable au 28 mai 2022

Thème	Article	Texte codifié	Dispositions	Mesures d'application	Entrée en vigueur
		<p><u>L.241-2 du code de la consommation</u></p>	<p>La DGCCRF, le ministre de l'Économie, les associations de défense des consommateurs ou le consommateur peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 € pour les personnes physiques et 75 000 € pour les personnes morales.</p> <p>Dans le cas d'une demande d'assistance mutuelle portant sur une infraction de grande ampleur ou de grande ampleur à l'échelle de l'Union, son montant peut être porté de manière proportionnée aux avantages tirés de la pratique à 4 % du CA (à défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du CA, son montant ne peut excéder 2 millions d'€).</p> <p>La publication du jugement aux frais de la personne condamnée est possible.</p> <p><u>Amende administrative pour la liste noire des clauses abusives prévue à l'article R. 212-1 C. Conso :</u> Le montant de l'amende administrative est aggravé à 15 000 € pour les personnes physiques et 75 000 € pour les personnes morales.</p> <p>L'amende prononcée à la suite d'une demande d'assistance mutuelle dans le cadre d'une infraction à grande échelle ou à grande échelle de l'Union peut être portée à 4 % CA (à défaut d'information disponible pour calculer l'amende sur le fondement du CA, son montant ne peut excéder 2 millions d'€).</p>		

Yvan Carineau,

Juriste stagiaire à l'Institut national de la consommation